



20 novembre 2007

Modification de la loi sur l'imposition des huiles minérales

Les grandes lignes

Le 23 mars 2007, le Parlement a adopté la modification de la loi sur l'imposition des huiles minérales. Le but de cette modification est la promotion des carburants ménageant l'environnement afin d'abaisser les émissions de CO₂ et la pollution atmosphérique dans le trafic routier.

La modification de la loi entrera vraisemblablement en vigueur au début du deuxième semestre **2008**.

C'est l'Administration fédérale des douanes qui est chargée de la mise en œuvre. Elle prépare les modifications d'ordonnance appropriées et édicte les dispositions d'exécution.

Aperçu

1	Allègement fiscal pour le gaz naturel et le gaz liquide	2
2	Exonération fiscale pour les carburants issus de matières premières renouvelables	2
3	Protection de la production indigène	2
4	Preuve du bilan écologique global positif	3
5	Conditions de production socialement acceptables.....	3
6	Office de clearing pour le gaz naturel et le biogaz.....	3
7	Carburants provenant d'installations pilotes et de démonstration	3
8	Neutralité des recettes.....	4
9	Imposition de mélanges de carburants.....	4
10	Modifications du système informatique.....	4

Modification de la loi sur l'imposition des huiles minérales

1 Allègement fiscal pour le gaz naturel et le gaz liquide

Les taux d'imposition se monteront dorénavant à:

Carburant	Impôt	Surtaxe	Charge totale
Gaz naturel à l'état gazeux	Fr. 112.50	Fr. 109.70	Fr. 222.20 ¹
Gaz naturel liquéfié	Fr. 84.10	Fr. 136.40	Fr. 220.50 ²
Gaz liquide	Fr. 88.30	Fr. 126.70	Fr. 215.00 ²

¹ par 1000 kg de masse nette

² par 1000 l à 15 °C

2 Exonération fiscale pour les carburants issus de matières premières renouvelables

Le Conseil fédéral désigne les carburants issus de matières premières renouvelables qui bénéficieront d'un allègement fiscal. Afin que la réglementation suisse soit eurocompatible et en vue d'éviter des distorsions commerciales, la liste de ces carburants correspondra à la directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports.

Le Conseil fédéral définit en outre l'ampleur de l'exonération fiscale et tient compte à cet effet:

- en particulier des matières premières indigènes renouvelables;
- de la contribution de ces carburants à la protection de l'environnement et à la réalisation des objectifs de la politique énergétique;
- de la compétitivité de ces carburants par rapport aux carburants d'origine fossile.

Les carburants issus de matières premières renouvelables seront en principe exonérés de l'impôt. En ce qui concerne la compétitivité, on s'assurera que les coûts de production plus élevés des carburants biogènes ne soient pas surcompensés par rapport à ceux des carburants fossiles. La compétitivité sera examinée chaque année sur la base de la différence de prix entre les carburants fossiles et les carburants biogènes. Si cette dernière devient trop grande, une imposition partielle des produits biogènes concernés sera introduite.

Au vu de la situation actuelle des prix, tous les carburants issus de matières premières renouvelables seront exonérés de l'impôt au cours de la phase initiale.

3 Protection de la production indigène

Afin de protéger la production indigène, le Conseil fédéral fixe la quantité de carburant pouvant être importée en exonération d'impôt; ce faisant, il tient compte de l'offre indigène. Pour des raisons imposées par le droit international, l'imputation des carburants issus de matières premières renouvelables sur les quantités en franchise d'impôt portera aussi bien sur les quantités importées que sur les quantités produites en Suisse. Les quantités seront fixées à des niveaux suffisamment élevés pour qu'il n'y ait en pratique aucune restriction quantitative de l'importation.

Modification de la loi sur l'imposition des huiles minérales

4 Preuve du bilan écologique global positif

Le Conseil fédéral fixe des exigences minimales relatives à la preuve d'un bilan écologique global positif. Un bilan écologique global tient notamment compte de la production agricole et sylvicole de la matière première renouvelable ainsi que des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques émis lors de la fabrication. Les émissions résultant de la fabrication de l'essence servent de valeur de référence.

Sont prévus comme exigences écologiques minimales des critères relatifs à la réduction des émissions de CO₂, aux nuisances grevant l'environnement ainsi qu'à la conservation de la forêt tropicale et de la diversité biologique. Les carburants qui sont inoffensifs d'un point de vue écologique obtiendront l'allègement fiscal sans qu'une preuve du bilan écologique global positif soit nécessaire. Du point de vue actuel, il s'agit par exemple de carburants qui sont obtenus à partir de déchets ou de résidus issus de la production agricole ou sylvicole.

Il est prévu que la preuve soit fournie par l'importateur ou le fabricant suisse avant le premier dédouanement, sous la forme d'un questionnaire à remettre à la Direction générale des douanes. Pour les marchandises remplissant les conditions, la personne assujettie à l'impôt recevra un numéro de preuve qui sera valable quatre ans. Ce numéro devra être mentionné dans la rubrique «Autorisations» de la déclaration en douane.

5 Conditions de production socialement acceptables

Pour que l'allègement fiscal soit accordé, les carburants issus de matières premières renouvelables doivent en outre être produits dans des conditions socialement acceptables. Les exigences sociales minimales sont remplies si, lors de la culture des matières premières et de la production des carburants, la législation sociale applicable au lieu de production ou à tout le moins les conventions fondamentales de l'Organisation mondiale du travail (OIT) ont été respectées.

Dans chaque cas, l'importateur ou le fabricant devra, en plus de la preuve du bilan écologique global positif, montrer de façon crédible que les exigences sociales minimales ont été respectées.

6 Office de clearing pour le gaz naturel et le biogaz

Pour les cas dans lesquels du biogaz est injecté dans le réseau de gaz naturel et remis en tant que carburant dans des stations-service vendant du gaz naturel, il est prévu que, à compter de l'entrée en vigueur de la modification de la loi, un office de clearing coordonne les rapports des fabricants de biogaz et des personnes qui remettent du gaz naturel et du biogaz en tant que carburant.

A l'avenir, les rapports et déclarations fiscales périodiques des fabricants de biogaz seront remis à la Direction générale des douanes sous forme électronique, via l'office de clearing. Parallèlement, à partir de l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'imposition des huiles minérales, les impositions subséquentes de gaz naturel remis en tant que carburant seront également effectuées électroniquement via l'office de clearing.

C'est l'Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG) qui exercera la fonction d'office de clearing.

7 Carburants provenant d'installations pilotes et de démonstration

Les carburants provenant d'installations pilotes et de démonstration (au sens de l'[art. 17 Limpmin](#) et de l'[art. 35 Oimpmin](#)), qui seront dorénavant exonérés de l'impôt conformément à l'art. 12b Limpmin, seront soumis aux nouvelles dispositions. Un allègement fiscal ne sera accordé que si le fabricant apporte la preuve d'un bilan écologique global positif et de conditions de production socialement acceptables.

Modification de la loi sur l'imposition des huiles minérales

8 Neutralité des recettes

Les mesures prises ne doivent pas avoir d'incidence sur les recettes de la Confédération. C'est pourquoi les pertes de recettes seront compensées par une imposition plus élevée de l'essence.

Afin de garantir la neutralité des recettes, le taux d'impôt applicable à l'essence sera adapté périodiquement à l'évolution des quantités fiscalisées. Le taux d'impôt sera fixé tous les un à deux ans par le Conseil fédéral.

9 Imposition de mélanges de carburants

L'exonération fiscale des carburants issus de matières premières renouvelables est en principe accordée au moment de la naissance de la créance fiscale. Une dérogation à ce principe s'impose pour les carburants qui sont mélangés à des carburants fossiles ou vont l'être. Pour de tels mélanges, l'allègement fiscal est accordé de la manière suivante:

- proportionnellement lors de l'importation de mélanges de carburants destinés à la mise à la consommation et lors de l'importation avec bulletin d'accompagnement valable trois mois;
- sous la forme d'une avance lors de l'importation de mélanges de carburants destinés à un entrepôt agréé ou à un entrepôt de réserves obligatoires et lors du mélange de carburants biogènes avec d'autres carburants dans un entrepôt agréé. L'avance est accordée à l'importateur ou, dans le cas d'un mélange en entrepôt agréé, à l'entrepositaire agréé qui procède au transfert.

Lorsque les carburants quittent l'entrepôt pour être mis à la consommation, l'impôt est perçu conformément au tarif fiscal sur la totalité de la quantité quittant l'entrepôt.

Si le carburant est exporté à partir de l'entrepôt agréé ou s'il est taxé en exonération d'impôt conformément à l'art. 17 Limpin (avec bulletin d'accompagnement valable trois mois), la Direction générale des douanes réclame le remboursement de l'avance versée. Le même principe s'applique aux remboursements concernant des marchandises issues de la libre consommation. La personne assujettie à l'impôt doit prouver la part de carburant issu de matières premières renouvelables, faute de quoi le remboursement est revendiqué sur la base d'un taux forfaitaire.

10 Modifications du système informatique

Les nouvelles réglementations nécessitent diverses adaptations de la banque de données Impôt sur les huiles minérales (articles, taux d'impôt, records, etc.). Les détails à ce sujet seront publiés en temps voulu.